

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

TRAVAUX LÉGISLATIFS. JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies) : Désaveu de paternité; recel de la naissance. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Bulletin. — Cour d'assises de la Haute-Garonne : Vol; faux; accusation contre un avocat. — Cour d'assises du Nord : Empoisonnement. — Cour d'assises de la Haute-Marne : Accusation de faux. TRIBUNAUX ÉTRANGERS (Angleterre). — Cour criminelle centrale de Londres : Procès de Daniel Mac-Naughten; assassinat de M. Drummond. CHRONIQUE. — Conférence des avocats. — Affaire Marcel-Jangé. — Déjeuner de l'auteur et soupant du théâtre. — Ferrailleur; vieilles clés exposées en vente; contrevention. — Coups de couteau; blessures. — Arrestation provisoire; âge du réclamant.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

La Chambre des députés a adopté aujourd'hui, à la majorité de 234 voix contre 26, le projet de loi tendant à augmenter le corps de gendarmerie.

Dans le cours de la séance, M. le ministre de la justice a présenté un projet relatif à la Cour royale de Paris. Ce projet, qui à la dernière session avait été adopté par la Chambre des pairs, est ainsi conçu :

Art. 1<sup>er</sup>. Le nombre des conseillers à la Cour royale de Paris est porté à soixante, non compris le président.

Art. 2. Il ne sera pourvu aux six places nouvelles qu'au fur et à mesure des vacances qui surviendront parmi les six conseillers actuels attachés à la Cour.

Art. 3. Il est créé un cinquième avocat-général à la Cour royale de Paris; le nombre des substituts du procureur-général près cette Cour est réduit à dix.

Pour arriver à cette réduction, il ne sera pas pourvu à la première place de substitut du procureur-général qui sera vacante.

M. le ministre de la justice a aussi présenté le projet de loi suivant sur la forme des actes notariés :

Art. 1<sup>er</sup>. Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 23 ventose an XI ne pourront être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents au moment de la réception desdits actes.

Art. 2. A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre-vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, ainsi que les contrats de mariage, seront, à peine de nullité, reçus par deux notaires conjointement, ou par un notaire en présence de deux témoins.

Art. 3. Il n'est rien innové aux dispositions du Code civil sur la forme des testaments.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> ch. réunies).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle du 4 février.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — ADULTÈRE. — RECEL DE LA NAISSANCE (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 janvier.)

L'audience est ouverte à midi et demi. On annonce que la dame de N..., qui a fait défaut en première instance, doit intervenir devant la Cour.

M<sup>e</sup> Bethmont, avocat de M. de N..., se lève, et s'exprime ainsi :

Messieurs, Louis-Robert de N... désavoue l'enfant présenté le 7 décembre 1841 à l'officier de l'état-civil comme étant né de son mariage avec Louisa-Hélène B... Il fonde son désaveu sur l'impossibilité physique et morale de cohabitation dans l'espace qui a séparé le 300<sup>e</sup> du 180<sup>e</sup> jour avant la naissance de l'enfant; il fonde aussi sur l'article 313 du Code civil, qui déclare éteinte la présomption de paternité dans le cas où la femme a été adultère et a caché la naissance de son enfant.

Ce désaveu a été sanctionné par le Tribunal. En venant vous demander la confirmation de son jugement, je voudrais pouvoir vous épargner le récit de faits qui ont jeté dans l'âme d'un ami d'enfance, que j'estime et que j'honore, tant de douloureux chagrins. Je les raconterai du moins avec toute la brièveté possible.

Louis de N... épousa en 1835 Hélène B... Il était alors lieutenant en second dans un régiment de hussards. Hélène B... allait dans le monde. Les deux jeunes gens s'y étaient vus et s'étaient épris l'un pour l'autre d'une ardente passion. Ils contractèrent leurs parents à la fin. Pendant quelques années, cette union fut heureuse. Mais bientôt les dépenses nécessaires par la vie militaire amenèrent le gêne dans le ménage, qui n'avait pour vivre que 6 à 7,000 francs de revenus. Hélène B... ne put supporter cette gêne. Les emprunts, auxquels il fallut bien avoir recours, les dettes qui furent contractées, jetèrent des nuages dans l'intérieur des jeunes époux. A la suite de dissentiments dont il est inutile de rendre compte, Mme de N... retourna près de sa mère. Vers la même époque, à la fin de 1839, M. de N... partit pour l'Afrique. Je ne vous lirai pas les lettres qu'ils s'écrivirent dans ce temps. Qu'il me suffise de vous dire qu'elles prouvent que les dissentiments des époux provenaient du manque d'argent, mais que leurs cœurs alors étaient intimement unis.

M. de N... se distingua en Algérie. Il n'est pas nécessaire de vous entretenir de sa conduite; elle fut noble et courageuse. De là il écrivait à sa femme pour lui proposer de reprendre leur vie commune. Celle-ci refusa, en alléguant toujours l'état de gêne dans lequel il aurait fallu vivre. M. de N... insista, mais en vain.

Revenu en France, il fut nommé capitaine de hussards. Il alla de Lourbe à Compiègne pour se mettre à la tête de sa compagnie; puis à Lunéville, où il fut quelque temps malade. C'est de Lunéville qu'il se rendit au camp de Compiègne. Là, il reçut une lettre dont je vous donnerai lecture, dans laquelle sa femme lui annonce qu'elle quitte sa mère; qu'elle s'en va de Boulogne pour aller à Saint-Germain, et qu'elle ne rejoindra pas son mari avant quelque temps. M. de N..., quoique éloigné jusque là de sa femme, l'avait cru suffisamment protégée par sa mère, avec laquelle elle habitait. Mais en recevant cette lettre, il est tout à coup saisi d'un affreux soupçon. Il va à Paris; il apprend que sa femme n'y est pas venue. Il court à Boulogne. Arrivé un jour de concert, il s'adresse à sa belle-sœur, lui demande sa femme. « Votre femme est à Paris; mais ne vous montrez pas; sa mère n'en sait rien; retournez à Paris; elle doit y être, je vous assure. » Mieux informé, M. de N... apprend que sa femme est partie pour Montreuil. Il y court; là il l'apprend qu'elle est à Hesdin, où elle vit

avec un officier. Il n'y a plus de doute, son malheur est trop certain!

A Hesdin, il parvient à trouver l'hôtel où loge sa femme. Il entre après avoir brisé la porte, et il trouve sa femme seule avec son enfant... « Me reconnaissez-vous? lui dit-il. — Je vous ai bien connu, répond Mme de N...; mais je ne vous connais plus. — Eh bien! je vous méprise; mais je reprends mon enfant. » Aussitôt il emmène sa fille, s'enfuit avec elle. Il était arrivé à quelques lieues d'Hesdin. Un cavalier, qui l'avait suivi, parvient à l'atteindre; il amène les paysans, crie: « Au rapi! » et veut lui ravir son enfant. Quel est cet homme? c'est Georges L..., l'amant de Mme de N...! Est-ce assez de scandale, je vous le demande? Il fallut que ce mari outragé s'adressât à la justice, qui lui rendit son enfant.

M. de N... part, et va confier cet enfant à sa mère. Mais des lettres le survenant; mais on accusa l'enfant, on va jusqu'à prononcer le mot de lâcheté. Il n'y avait là qu'une erreur de la poste. M. de N... avait écrit à Georges L... une lettre qui n'était pas parvenue. Il en écrivit une seconde, lui assigne un jour, et le 3 septembre les deux officiers se rencontrent à la frontière. Au cinquième coup de feu, M. de N... tombe blessé!

Oserai-je vous dire ce qui se passa ensuite, Messieurs? Il le faut bien: la nuit qui suivit le duel fut encore une nuit d'adultère. Les deux amans continuèrent à se voir. Cependant M. de N... était couché sur son lit de douleur; il croyait sa blessure mortelle, et au moment où il se croyait près de mourir, il sentait le besoin de pardonner. Que voulez-vous? Il aimait encore sa femme... Que sais-je même s'il ne l'aimait pas toujours!

Mais le pardon n'était plus possible; le scandale était accompli. Dans la citadelle où L... avait été enfermé par l'autorité militaire pour avoir tenté d'enlever un enfant, il recevait les visites de Mme de N... Le bruit en vint aux oreilles de M. de N... C'est alors qu'il se décida à s'adresser à la justice. La justice sentait le besoin de poursuivre; l'autorisation du mari étant obtenue, l'instruction criminelle commença; elle était facile. La liaison avait pris peu de soin de se dissimuler, que les témoins des désordres de Mme de N... se présentaient en foule. Une preuve irréusable l'accablait d'ailleurs: elle était enceinte!

Un premier jugement rendu par défaut condamna Mme de N... à six mois de prison. Mais, grâce à la violence du libelle qu'elle écrivit contre lui, libelle dans lequel tous les griefs qu'elle articulait sont toujours tirés du défaut d'argent, elle fut ensuite plus sévèrement punie; elle fut condamnée à dix-huit mois de prison. L'amant eut aussi sa peine.

Après cette condamnation, on vint attendre M. de N... sur le sort de sa femme; on lui proposa de signer un écrit par lequel il se désisterait du droit de la tenir en prison. Il signa, mais en ajoutant qu'il se réservait tous ses droits, la séparation de corps obtenue, de désavouer l'enfant dont sa femme allait accoucher. C'est donc à tort qu'on lui a reproché d'avoir manqué de parole. En nous présentant ici, Messieurs, nous nous n'avons manqué à aucune parole.

La séparation de corps fut prononcée le 5 décembre 1841. L'enfant existant fut écarté de sa mère et attribué au mari. Savez-vous, Messieurs, ce que Mme de N... écrivait à cet enfant de trois ans, évidemment pour que cela fut lu de son mari? Elle lui écrivait des choses comme celle-ci: « Qui me néglige me perd. »

Cet enfant a donc été enlevé à sa mère. Il nous est confié. Mais il en est un autre né depuis le jugement, c'est l'enfant de l'adultère! Celui-là, nous le repoussons, nous le repoussons de toutes nos forces.

Une action en désaveu a donc été intentée contre le tuteur ad hoc de cet enfant. Devant les premiers juges, Mme de N... a eu du moins la pudeur de se tenir à l'écart et de faire défaut. Devant la Cour, nous avons la douleur d'avoir un adversaire de plus. Mme de N... intervient. Et que vient-elle nous dire? Qu'elle s'en rapporte à justice! S'en rapporter à justice sur une question de maternité, elle, la mère! Et c'est pour cela qu'elle lève enfin la tête et vient se faire entendre dans cette enceinte. Mais y pense-t-elle bien? Et à-t-elle jamais vu l'impudeur du libertinage aller aussi loin? Pour moi, Messieurs, je viens essayer de prouver à la Cour que l'enfant n'est pas celui de M. de N..., qu'il est le fruit de l'adultère.

Permettez-moi d'abord de remettre sous vos yeux le jugement rendu par la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal, le 22 juillet 1842.

M<sup>e</sup> Bethmont, après avoir donné lecture du jugement, continue ainsi :

Je viens soutenir d'abord qu'il y a eu impossibilité physique et morale de cohabitation entre M. et Mme de N... à l'époque de la conception de l'enfant; en second lieu, j'invoquerai un moyen que je considère comme plus puissant dans la cause; c'est celui tiré de l'art. 313 du Code civil, qui admet le mari à prouver qu'il n'est pas le père de l'enfant lorsque la femme est adultère et qu'elle lui a caché la naissance de son enfant.

Je serai bref sur le premier moyen.

Les anciens auteurs soutenaient que l'incarcération même des deux époux ne suffisait pas pour établir l'impossibilité physique de cohabitation; on exigeait la distance des mers, et en core on la voulait si étendue, que la preuve était impossible. Mais la jurisprudence moderne, plus sage et plus humaine, a admis, à côté de l'impossibilité physique, l'impossibilité morale. De nombreux arrêts ont consacré cette jurisprudence de manière à ce qu'elle soit aujourd'hui devenue incontestable. M<sup>e</sup> Bethmont donne lecture d'arrêts rendus par les Cours royales de Bastia, de Rouen en 1815, de Paris en 1826 et en 1841; arrêts qui décident que, dans le cas de poursuite de séparation de corps, l'antipathie morale des époux crée une impossibilité physique de rapprochement, alors même que les époux s'étaient vus dans des enquêtes.

Or, dans la cause, tous les faits ne prouvent-ils pas l'impossibilité de rapprochement entre M. L. de N... et sa femme? Le bon sens l'indique, et si la thèse est difficile, c'est uniquement parce que nous luttons contre une présomption légale qui prend la place de la vérité. Néanmoins, même du point de vue légal, y a-t-il eu possibilité physique de rapprochement dans l'espace qui existe entre le 300<sup>e</sup> et le 180<sup>e</sup> jour avant la naissance? M<sup>e</sup> Bethmont lit un certificat du commissaire de police qui constate, informations prises, que Mme de N... est venue chez sa mère au mois de septembre 1840, qu'elle y est restée jusqu'au mois d'août 1841; que pendant ce temps Mme de N... est allée deux fois à Montreuil, qu'elle a été vue plusieurs fois avec Georges L... Il paraît résulter d'autres pièces produites par l'avocat que M. de N... n'est pas venu à Boulogne pendant ce même espace de temps.

Mais n'ai-je pas, s'écrie M<sup>e</sup> Bethmont, une preuve péremptoire? C'est la lettre écrite par Mme de N... à son mari lorsqu'il était à Compiègne. La voici :

Boulogne-sur-Mer, 9 août. ... Quand je vous écrivais, il y a six mois, que je comptais vous rejoindre, je vous écrivais la vérité; mais depuis j'ai changé d'idée pour les raisons suivantes: j'ai appris que ce serait encore longtemps avant que nos affaires ne soient arrangées, et conséquemment il existe la même impossibilité à mon retour qu'il y a deux ans. J'ai aussi réfléchi qu'après une aussi longue absence il vaudrait mieux pour l'un et pour l'autre ne point chercher un rapprochement, attendu que nous ne serions pas heureux ensemble. Vous me trouveriez

probablement changée sous tous les rapports; il nous serait impossible d'être ensemble comme dans les premières années de notre mariage, et une vie continuelle de froideur serait insupportable.

Je ne vous parle pas ici d'autre chose. Il me serait pénible dans ce moment de revenir sur des querelles passées et oubliées. Mais ce sont toutes ces raisons qui me forcent à vous dire franchement que je ne compte plus vous rejoindre, et à vous demander à rester séparée comme nous l'avons été depuis trois ans, convaincue que ce sera pour notre bonheur mutuel. Il est juste que je vous dise que ma mère ignore entièrement ce qui se passe entre nous, et comme nos amis pouvaient croire que j'agissais par ses conseils, je me suis déterminée à ne plus rester avec elle, et, malgré tout le chagrin que j'en éprouve, je pars demain pour Saint-Germain, où je vous prie de m'adresser votre première lettre poste restante....

M<sup>e</sup> Vervoort: Voulez-vous me faire passer cette lettre, que je n'ai jamais vue?

M<sup>e</sup> Bethmont, continuant, après avoir fait passer la lettre: Ainsi, Mme de N... écrit à son mari: « J'ai eu, il y a six mois, la pensée de vous répondre... Pourquoi, Messieurs? On le devine: c'était alors l'époque de la conception. » Mais, ajoute-t-elle, j'ai changé d'avis; depuis trois ans, il n'y a pas eu de rapprochement entre nous. N'y a-t-il pas là la preuve exigée par la loi?

Le premier moyen nous est donc acquis. Mais il y en a un autre plus sérieux dans la cause, c'est celui qui résulte de l'article 313 du Code civil. Sans doute la présomption légale doit être respectée, mais il faut la comprendre. La loi a admis dans certains cas une présomption contraire. Ces cas sont ceux de l'adultère et du recel de la naissance. Quand ces circonstances sont réunies, qu'y a-t-il à faire? Il faut rechercher la paternité adultérine. Ici l'adultère est évident; la paternité adultérine est évidente. Quel est le fait unique sur lequel on a fait porter la discussion?

La naissance n'a pas été cachée, dit-on, mais la grossesse ne l'a-t-elle pas été? et cela ne suffit-il pas? Evidemment oui.

Pourquoi le recel de la naissance contient-il un préjugé tel qu'il balance la présomption de paternité? C'est que le législateur a vu dans ce fait un aveu de la faute bien plus décisif qu'une déclaration publique faite avec une sorte d'effronterie et dans un esprit de vengeance. (L'avocat cite des passages de Toullier, Duranton, Duvoyrier qui interprètent ainsi l'esprit de la loi.) Or, ces raisons s'appliquent au recel de la grossesse. Il suffit même que la grossesse ait été cachée. Comment en pourrait-il être autrement? Quoi! parce que la femme n'aurait pas pu tout cacher, parce qu'un jour, entrant chez lui, comme de N... à Hesdin, le mari aura vu sa femme dans toute sa honte, il sera lié, il ne pourra plus désavouer l'enfant! Mais comprendre ainsi la loi, ce serait encourager la bâtardise! ce serait un scandale, une honte! c'est impossible.

Voyons donc si Mme de N... n'a pas caché sa grossesse aussi longtemps qu'il lui a été possible de le faire? (M<sup>e</sup> Bethmont donne connaissance à la Cour des interrogatoires subis par Mme de N..., et de plusieurs dépositions consignées dans l'instruction criminelle.) Pourquoi, dit l'avocat, Mme de N... quitte-t-elle sa mère, et annonce-t-elle qu'elle va à Paris, où elle ne va pas? N'est-ce pas évidemment pour dissimuler sa grossesse et la naissance de son enfant?

Il y a plus: Comment nomme-t-on cet enfant? Georgina... Et Pamant se nomme Georges L... Pourquoi nomme-t-on ainsi l'enfant? Parce que cela est imposé... Par qui? par la mère de Mme de N..., par Mme B..., dont voici la lettre :

Ma chère Louise,

Vous ne connaissez pas les intentions de votre mari. Elles paraissent assez mauvaises sous les rapports. Le seul obstacle qui pourrait exister pour qu'il se livrât aux extrémités est qu'il me connaît, et doit être assuré que lui et toute sa famille seront extrêmement exposés; je n'ai rien appris de plus. Dans votre première lettre, vous m'avez dit que M. de N... avait le bras cassé; dans votre seconde, vous dites qu'une balle le lui aurait seulement traversé; laquelle de ces deux versions est la vraie? Savez-vous quelque chose de plus?

Si l'enfant vit, vous pourrez confectionner les objets; si c'est un garçon, vous l'appellerez Georges; si c'est une fille, il vaudrait mieux lui donner le nom de Georgina, en y ajoutant celui de Louise. Je serai marraine dans l'un et dans l'autre cas.

Eh bien, je le demande, est-ce assez de preuves? Qui pourrait venir dire maintenant que Mme de N... n'a pas caché sa grossesse? N'a-t-elle pas quitté sa mère pour trois mois? disait-elle. N'a-t-elle pas indiqué à son mari une fausse adresse? Et quand celui-ci s'adresse à Paris à sa marchande de corsets, celle-ci n'a-t-elle pas reçu ordre d'envoyer à une autre demeure que celle de Mme de N... un corset qui pouvait, par sa conformation, révéler l'état de Mme de N...? Que signifie ce nom de Georgina donné à l'enfant? Tout, tout ne prouve-t-il pas que cette paternité n'est pas la nôtre?

Non, Messieurs, après tant de chagrins éprouvés, il est impossible que M. de N... ait encore celui de se voir attribuer un enfant qui n'est pas le sien. La paternité, qu'est-ce donc suivant la loi? L'embrasement de la nature. Ah! sans doute, voir grandir, se former l'enfant dont on est le père, c'est là un bonheur ineffable. Beaucoup de devoirs sont attachés à la paternité, et ils sont bien doux à remplir! Mais c'est à la condition qu'aucun doute ne s'élève sur la sincérité de cette filiation. Une paternité sous les auspices de l'adultère, n'est-ce pas le plus infamant des supplices? Quoi! cet enfant entrerait dans notre famille, il serait un de N...! Il pourrait plus tard invoquer la protection de M. de N..., et s'appuyer sur son bras mutilé? Non, non, c'est impossible. Ce serait un présent funeste; qui sait en effet si, malgré son innocence, cet enfant serait suffisamment garanti contre nos haines!

Non, nous ne pouvons accepter cette paternité; nous la rejetons avec énergie; et vous, magistrats, vous, hommes de loi, qui jugez avec la loi sans doute, mais qui jugez aussi avec votre conscience et avec votre cœur, vous ne nous l'infligerez pas!

M<sup>e</sup> le premier président: Nous entendons l'avocat de la partie intervenante.

M<sup>e</sup> Mermilliod, avocat de Mme de N..., se lève: Messieurs, Mme de N..., en intervenant, s'en rapporte à votre justice. Dérision! a dit mon adversaire, dérision de l'hommage le plus respectueux que l'on puisse rendre à la justice! Que venez-vous lui demander? Je demanderai, moi, à mon adversaire s'il sait bien sous quelles impressions nous nous présentons ici et quels puissants motifs ont commandé notre présence devant les premiers juges, motifs qui font à Mme de N... une position si délicate, et à moi, je ne me le dissimule pas, un rôle si difficile?

Ces motifs, c'était, c'est encore la compression morale qui pesait sur cette femme. Vous avez parlé tout à l'heure de la promesse que M. de N... lui avait faite de sa liberté; cette promesse a-t-elle été réalisée? Non. On a consenti seulement à adoucir les rigueurs de sa captivité et à autoriser sa translation dans une maison de santé de Paris, auprès de sa mère. Voilà ce que vous savez, vous, dont j'honore le caractère et la loyauté; mais ce que vous ne savez pas, c'est s'il n'y a pas eu de conditions à cette faveur, si son silence devant les premiers juges n'était pas l'une de ces conditions; si, d'autre part, la crainte de se voir arracher demain peut-être l'enfant auquel sa résistance aurait assuré le nom de N... ne l'a pas

placée dans la cruelle hésitation que vous lui reprochez aujourd'hui.

Vous demandez pourquoi nous intervenons. Mais indépendamment de ce qu'il me sera possible de dire, peut-être, pour la manifestation de la vérité, un sentiment aussi invincible que sacré ne faisait-il pas une loi à Mme de N... de protester contre les attaques dont sa mère a été l'objet en première instance. Loin de moi la pensée d'accuser mon honorable adversaire; l'amitié, je le sais, a ses entraînements; et quand, dans la chaleur de son improvisation, il a semblé présenter Mme B... comme la complice des torts de sa fille, il n'a pas deviné que la publicité s'emparerait de ses paroles et que, portées dans le pays natal de cette respectable famille, elles y seraient commentées, énumérées, je pourrais dire par quelles suggestions, sur quelles inspirations, pour y répandre une curiosité maligne et amie du scandale.

C'était donc un impérieux devoir pour Mme de N..., pour cette malheureuse femme, dont je ne prétends certes pas excuser les torts, mais dont vous ne voulez point sans doute calomnier tous les sentiments, de proclamer la fausseté des insinuations dirigées contre sa mère, des interprétations données à sa correspondance dans un moment où son cœur brisé ne songeait qu'à apporter quelques consolations à une fille en proie au désespoir. Et ce n'est pas seulement par des dénégations suspectes de partialité que Mme de N... peut protester contre ces attaques, c'est par le témoignage de son époux même, par vingt lettres qui sont là, dans mes mains, et dans lesquelles M. le baron de N... désavoue avec chaleur ce qui a été plaidé et répandu contre Mme B...; par vingt lettres, dans lesquelles il offre de remettre entre les mains de Mme B... sa fille chérie, l'enfant des premières années du mariage, comme une preuve de sa confiance en elle et une réparation des chagrins qu'il lui a causés.

Maintenant, j'aurais plus à faire, en entrant dans la question même de ce procès. Mais les moyens, les lettres dont je pourrais me servir pour la manifestation de la vérité, et qui seront peut-être bientôt dans nos mains, je ne les possède pas encore, et j'aurais besoin de la bienveillance de la Cour m'accordant le temps nécessaire pour les obtenir.

M<sup>e</sup> Bethmont: Je prie la Cour d'accueillir une observation. Si l'on entend faire usage de lettres qui doivent révéler le scandale de ces débats, j'oppose à mon adversaire une fin de non-recevoir, et je demande qu'il établisse avant tout son droit d'intervention. Je repousse ce droit, en un mot. Mme de N... était partie en première instance, le jugement lui a été signifié; elle n'a pas appelé. Il lui est interdit d'intervenir.

M<sup>e</sup> le premier président: En effet, le moyen de forme l'emporte sur le fond. J'engage M<sup>e</sup> Mermilliod à se renfermer d'abord dans ce premier moyen.

M<sup>e</sup> Mermilliod: J'objecte au désir de la Cour. Cependant je pense que dans une circonstance aussi grave, la Cour maintiendrait ce principe consacré devant elle, qu'il est permis de plaider à toutes fins.

M<sup>e</sup> le premier président: Paissez d'abord la fin de non-recevoir; car nous ne pouvons déroger à nos règles de procédure. La Cour vous entendra ensuite sur le fond, s'il y a lieu.

M<sup>e</sup> Mermilliod: Je plaide la fin de non-recevoir en ce sens que, selon moi, l'intervention est ici de droit, parce qu'elle est nécessaire, et qu'en matière de désaveu la présence de la mère ne peut pas être repoussée. La mère ici devrait être entendue, ne fût-ce que comme le plus important de tous les témoins; et si moi seul je tenais dans mes mains, si j'apportais la vérité dans cette enceinte, qui de vous, Messieurs, oserait la repousser en refusant de m'entendre?

Malheureusement cette vérité, que je pourrai peut-être produire à votre prochaine audience, je ne puis aujourd'hui vous la révéler. Une réserve commandée par un lien d'honneur me ferme en ce moment la bouche, et plus que personne, Messieurs, vous sentez tout ce qu'une pareille considération mérite d'égards.

M<sup>e</sup> le premier président: Mais vous arriveriez ainsi à intervenir en fait, malgré la fin de non-recevoir. A huitaine, la Cour vous entendra, mais sur la fin de non-recevoir d'abord. C'est après avoir délibéré sur ce préliminaire qu'elle verra s'il est possible de vous entendre sur le fond.

L'audience est levée à deux heures et demie, et l'affaire est renvoyée à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 4 février.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Pierre Veaux contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Indre qui le condamne à dix ans de travaux forcés comme coupable du crime de vol avec effraction et escalade dans une maison habitée; — 2<sup>o</sup> De François Poulin (Bouches-du-Rhône), dix ans de réclusion pour vol avec effraction intérieure dans une maison habitée; — 3<sup>o</sup> De Louis-François Leduc, plaçant M<sup>e</sup> Garnier, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, qui le condamne à dix ans de travaux forcés pour incendie, circonstances atténuantes; — 4<sup>o</sup> De Henry-Louis Jouan (Seine-Inférieure), dans de prison, vol, circonstances atténuantes; — 5<sup>o</sup> De Pierre Ruchier (Rhône), quatre ans de prison, vol par un ouvrier avec circonstances atténuantes; — 6<sup>o</sup> De Jean-Marie Debay et Hortense Perrin (Rhône), le premier condamné à dix ans de travaux forcés, la seconde à cinq ans de prison pour vol, avec circonstances atténuantes en faveur de cette dernière; — 7<sup>o</sup> De Narcisse-Bazile Potier, Pierre Hubert Duchaussoy et Achille Prosper Mathieu (Seine), le premier condamné à cinq ans de réclusion, le second à dix ans de la même peine, et le troisième en vingt ans de travaux forcés, pour altération de clés par un serrurier et vol avec fausses clés; — 8<sup>o</sup> De René Soireau, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers qui le renvoie devant la Cour d'assises du département de la Vienne comme accusé de vol qualifié; — 9<sup>o</sup> Des sieurs Cavelan et Dantier, plaçant M<sup>e</sup> Huet, leur avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, du 10 août 1842, qui confirme un jugement de première instance qui les condamne à l'amende et l'emprisonnement pour stipulation d'avantages dans une faillite.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois et condamnés à l'amende envers le Trésor public :

1<sup>o</sup> Joseph Doureclin, condamné à la peine correctionnelle de 8 années de prison pour tentative de vol dans une maison habitée, par arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône; — 2<sup>o</sup> Arnaud Salvyre père, et Jean Salvyre fils aîné, condamnés à un mois de prison chacun, par arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle du 24 novembre 1842, pour violences exercées ou coups portés à un officier ministériel à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La Cour a donné acte à l'Administration des forêts du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, du 31 décembre dernier, rendu en faveur d'Arnaud Salabert, dit Chetche, prévenu d'avoir construit un four à chaux dans un champ situé à moins d'un kilomètre d'une forêt communale.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Solomiac. — Audience du 30 janvier.

VOL. — FAUX. — ACCUSATION CONTRE UN AVOCAT.

Un jeune homme à qui son éducation, ses facultés intellectuelles, la bonne réputation et la fortune de sa famille semblaient promettre un avenir brillant, vient s'asseoir sur le banc des accusés pour répondre à une double accusation de vol et de faux. Ce jeune homme, qui n'a pas plus de vingt-six ou vingt-huit ans, c'est Numa Ravel, né à Toulouse, où il a été élevé, et où naguère encore, quoique n'ayant pas pu obtenir de se faire inscrire sur le tableau de l'Ordre, après la fin de son stage, il exerçait l'honorable profession d'avocat. A côté de lui figure comme son complice un Saint-Ubéry, ouvrier ébéniste, qui a vécu pendant quelque temps à Toulouse sous le faux nom de Ferré, pour se soustraire à l'effet d'une condamnation prononcée contre lui par le Tribunal de Bordeaux, et que Ravel, suivant l'accusation, aurait choisi pour l'accomplissement de quelques-uns des nombreux méfaits dont les dernières années de sa vie seraient entachées.

Rien ne trahit sur la physionomie de Ravel les sentiments qui doivent l'animer, quand il vient occuper la place de ceux qu'il a peu de temps encore il assistait comme défenseur. Son air est calme, son regard assuré; Ravel s'abuse évidemment sur sa position, il n'en comprend pas la gravité; sa cause est pour lui comme celle d'un malheureux dont il a pris en main les intérêts, et qu'il va protéger de son zèle et de sa parole.

Ravel est vêtu de noir, il a de nombreux papiers sous la main, et feuillette souvent la copie des dépositions des témoins. On dit qu'il veut se défendre lui-même. Néanmoins, sur la prière de M. Ravel père, M. Fourtanier l'assiste, et répliquera pour l'accusé s'il y a lieu.

Quant à Ubéry, rien de particulier ne le signale à l'attention du public. Il a trente ans environ; sa figure est régulière et douce, et l'ensemble de sa tenue dénoterait plutôt des habitudes bourgeoises que celles d'un ouvrier. Il a connu, dit-il, Ravel au théâtre; se trouvant placés côte à côte, ils engagèrent respectivement la conversation. Ravel lui convint, et Ubéry lui raconta ses affaires. Ravel lui offrit son ministère et ses conseils; il lui donna même sa carte. Voilà comment a commencé leur liaison.

M. Darbon prête son ministère à l'accusé Ubéry. Le fauteuil du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Tarroux.

Une foule immense, attirée surtout par le nom de Ravel, encombre la salle pourtant très vaste de la Cour d'assises.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Il est ainsi conçu :

« Le dimanche 12 juin 1842, le sieur Feille, marchand tailleur à Toulouse, rue de la Pomme, partit pour la campagne avec sa famille vers les trois heures du soir. Rentrant chez lui à dix heures environ, il trouva la porte extérieure de son appartement, au troisième étage, forcée par l'enlèvement de la gâche. Dans l'intérieur, une armoire avait été ouverte en poussant en dedans la serrure, et l'on avait pris une somme de 2,040 fr. L'on avait aussi soustrait trois couverts d'argent et quelques autres pièces d'argenterie.

« La police se livrait à d'actives recherches lorsque Numa Ravel, avocat, se présenta d'abord le 22 juin au sieur Feille, puis avec celui-ci à un commissaire de police le 24 du même mois, comme pour leur fournir des renseignements sur les auteurs du vol. Dans la matinée du 21, dit-il, une femme nommée Clémence, étant venue le charger d'une affaire, avait laissé tomber des feuillets d'un mémoire, une petite bande de papier portant les mots : « Feille, tailleur, et de plus elle lui avait déclaré tenir de son amant une somme de 2,000 fr. gagnée à la loterie. Ces circonstances lui avaient paru se rapporter au vol, et il les révélait pour faciliter la découverte des voleurs. Mais, d'après les conseils d'hommes éminents, ses devoirs d'avocat ne lui permettaient pas d'ajouter un mot.

« Tel a été le point de départ des prétendues révélations de Ravel. Entendu depuis une douzaine de fois, comme témoin ou comme inculpé, il a présenté successivement une si grande quantité de faits, de si nombreuses variantes, de si choquantes contradictions, que l'on doit se borner à en reproduire succinctement les parties les plus saillantes.

« Le 4 juillet, il met en scène, sous le nom de Ferdinand Lacuisse, de Montauban, l'amant de cette Clémence. Lacuisse, qu'il voit souvent, a promis que le sieur Feille serait bientôt remboursé. C'est l'un des auteurs du vol. Il y en a deux autres qui sont un ouvrier et un individu logé dans la même maison que le sieur Feille. Ravel indique comment le produit du vol a été partagé. Cette nouvelle révélation est faite, parce que dix jours se sont écoulés sans que Lacuisse ait effectué sa promesse de remboursement.

« Cependant le 5 juillet Ravel souscrit au sieur Feille une lettre de change, payable au 5 octobre suivant, de la somme de 2,537 fr., montant des objets volés, intérêts compris, et dès le lendemain il acquitte cette lettre de change moyennant escompte.

« Dans sa déposition du 7 juillet, voulant expliquer ces deux faits si graves, il allègue que, pour garantie de ses obligations personnelles, il en avait reçu une pareille d'un parent éloigné de Lacuisse, et que Lacuisse lui avait apporté les fonds remis au sieur Feille. Cette fois des menaces de mort l'empêcheraient d'en dire davantage. Le 29 juillet, à une déposition : ce n'est plus Lacuisse qui lui a apporté la somme; il a payé, lui Ravel, avec l'argent qu'il a obtenu de son père; il a payé sur la promesse de remboursement que lui a faite le fils du souscripteur de l'effet à deux mois, et ce remboursement a été effectué trois jours après. Il ajoute que la réunion de la famille Lacuisse ont eu lieu chez un ecclésiastique éminent; que là il a été convenu que Lacuisse se présenterait au juge d'instruction, et qu'à défaut Ravel serait autorisé à nommer le coupable, ainsi que tous les membres de l'assemblée. Les noms, il s'engage à les donner le surlendemain 1<sup>er</sup> août.

« Le 1<sup>er</sup> août Ravel ne comparait pas. Cité, il se présente le 2, mais par ménagement pour une famille honorable qui craint la honte (ce sont ses termes), il refuse de remplir sa promesse du 29 juillet. Il subit pour ce refus une condamnation à 400 francs d'amende.

« Dans cette déposition du 2, en même temps qu'il rejette dans l'obscurité des personnages qu'il s'était engagé à faire connaître, il en produit de nouveaux qui vont remplir la scène. Déjà il avait signalé comme un des trois voleurs un habitant de la maison Feille. Il ne le nomme pas, mais ses indications désignent si clairement le sieur Mengonat, que cet individu est arrêté. L'on arrête aussi le sieur Prunet, portefaix, que Ravel nomme expressément, et qui lui a été montré un jour par Lacuisse sur le jardin royal. C'est Prunet qui a fait les effractions avec deux outils.

« Le 8 août, Ravel fait contre Prunet une autre déposition très circonstanciée. Confronté avec ce nouvel inculpé, l'écrouse par son assurance. Il lui annonce que l'on aura la preuve que deux ciseaux ont été empruntés par lui à un menuisier le jour même du vol.

« Du reste, Ravel reconnaît que les dénégations de Prunet rendent nécessaire l'intervention de la personne qui lui a remboursé le montant du vol. En conséquence, il nommera cette personne si elle ne se présente pas spontanément.

« Trois jours après, le 11 août, Ravel, tout triomphant d'une découverte qu'il a faite à la suite de longues recherches, conduit devant le juge d'instruction un jeune homme qui a prêté à Prunet les instruments de l'effraction.

« Ce témoin ainsi amené est un garçon menuisier appelé Bergès, qui déclare en effet avoir, dans le commencement de juin, prêté à Prunet deux ciseaux de la boutique de son maître; les outils ont été rendus le soir, mais dégrégés de la rouille qui la couvrait le matin.

« Dans la confrontation qui a lieu, Prunet a beau tout nier, vainement il soutient qu'il ne connaît pas Bergès, celui-ci persévère avec énergie dans sa déclaration.

« La position de Prunet devenait fort critique. Ravel l'accusait d'après les dires de Lacuisse. Il déposait en outre de certaines particularités qui montraient la parfaite intelligence de ces deux individus. Enfin le fait des ciseaux prêtés complétait la preuve.

« Mais la providence n'a pas permis le succès d'une trame si artificieusement ourdie. Diverses circonstances ont fait éclater l'innocence de Prunet.

« En présence de ces preuves qui le confondent, Bergès ne persiste pas. Il avoue que sa déposition est entièrement fautive. Il n'a jamais fourni d'instruments à Prunet. Il ne le connaît même pas. C'est le nommé Ferré qui l'a engagé à déposer ainsi qu'il l'a fait. Ferré et Ravel l'ont endoctriné, encouragé, lui ont donné 20 francs à compte de 500 francs promis pour prix du faux témoignage.

« Mais un fait bien plus grave encore vient former dans la procédure un remarquable incident. Bergès avait apporté son livret pour établir qu'au mois de juin il travaillait dans l'atelier du menuisier Poirot. Or le juge d'instruction s'aperçoit que la date de la sortie de cet atelier, fixée au 10 juin dans le certificat du maître, a été altérée par une surcharge qui, changeant le 0 en un 9, a substitué le nombre 19 au nombre 10.

« Le motif de cette falsification était sensible. Si Bergès avait quitté l'atelier le 10 juin, il n'aurait pu, le 12, y prendre les ciseaux dont Prunet aurait fait usage pour commettre le vol. La chose devenait au contraire possible si la sortie de l'atelier était reculée au 19, et alors la déposition de Bergès se trouvait confirmée sur un point essentiel.

« Qui avait commis ce nouveau crime? Ce livret falsifié était saisi dans les mains de Bergès; il avait été à la disposition de Ferré et de Ravel : tous les trois sont arrêtés comme inculpés de faux.

« Au moment où Ravel est conduit en prison, ignorant encore le sort de Ferré, il s'écrie : « Mais c'est lui, c'est lui qui a commis le vol ! mais courez donc ! » Le commissaire auquel ces paroles s'adressent est frappé de l'accent de vérité qui les accompagne.

« L'on a su depuis que Ferré n'est autre que Jean Saint-Ubéry, homme de mauvaises mœurs, qui se cachait sous un faux nom afin d'échapper à l'exécution d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux qui le condamnait à deux ans de prison pour outrage public à la pudeur et pour mendicité avec violence.

« L'information sur le faux a été promptement et concluante. C'est Ravel qui a altéré le chiffre du certificat. Non-seulement l'expert écrivain l'affirme, mais des témoins ont vu, le 11 août, dans l'antichambre du cabinet du juge d'instruction, Ravel prenant le livret de Bergès, l'ouvrant et y écrivant rapidement quelque chose.

« Dans cette situation où tout semble lui manquer à la fois, abandonné par le témoin qu'il a suborné, convaincu d'un faux matériel, Ravel trouve dans sa fertile imagination des ressources nouvelles.

« Jusqu'à ce moment il avait attribué le vol à trois individus seulement, savoir : Ferdinand Lacuisse, Mengonat et Prunet. Voici un quatrième coupable. Dans son interrogatoire du 13 août il désigne Edmond Faure-d'Ere, étudiant en droit, comme ayant pris une grande part à la soustraction. Il ne peut en douter, Lacuisse le lui a dit très positivement; et, d'ailleurs, quelques jours après le crime, un paysan lui a apporté un billet de Faure-d'Ere ainsi conçu :

« Numa, je suis perdu. Tu peux me sauver. Je n'ai d'espoir qu'en toi. Si l'on allait faire une perquisition chez toi, mon écriture et mon nom me feraient arrêter; rends-le moi, ou tu es brûlé.

« Il ajoutait qu'un prêtre, envoyé par un oncle de Faure-d'Ere, lui a remboursé la somme compléte au sieur Feille.

« Ce dernier système détruisait une foule d'allégations précédemment émises par Ravel. Mais l'oncle du sieur Faure-d'Ere, le sieur Dast, confronté avec Ravel, lui donne un formel démenti sur le fait de remboursement par le prêtre. Mais Ravel ne put pas plus faire connaître ce prêtre que le paysan porteur du billet, que la femme Clémence, que Ferdinand Lacuisse. Bien mieux, l'écriture de Faure-d'Ere lui était inconnue, et c'est sur un présumé billet (non représenté) portant la signature Faure-d'Ere qu'il aurait payé 2,515 francs.

« Des amis de la famille Faure-d'Ere, alarmés des rumeurs accusatrices que Ravel a pris soin de faire circuler contre le jeune Edmond, veulent engager celui-ci à ne pas se présenter devant le magistrat. Edmond comparait quelques jours après, et est aussitôt confronté avec son accusateur. Ravel insiste pour qu'il fasse un corps d'écriture. Malgré sa répugnance à se mettre ainsi à la discrétion d'un pareil homme, Faure-d'Ere se soumet à la demande du juge. A peine Ravel a-t-il vu l'écriture, qu'il déclare qu'elle n'a aucun rapport avec celle du prétendu billet.

« Ce devait être, on le sent, la dernière phase de cette longue information. Une ordonnance de la chambre du conseil décide qu'il n'y a pas lieu à suivre contre Prunet, Mengonat et Faure-d'Ere, à l'égard desquels il n'existe plus aucune charge. Bergès est mis aussi en liberté. Reste contre Ravel la prévention de faux, et contre lui encore, ainsi que contre Saint-Ubéry, la prévention de vol.

Six jours entiers ont été consacrés aux débats de cette pénible affaire.

Pendant ces six jours Ravel a soutenu seul le fardeau de sa défense; il l'a fait avec une présence d'esprit, un sang-froid et un à-plomb incroyables. Sa parole a même été souvent éloquent, et ceux qui l'écoutaient se demandaient comment l'accusé, doué d'une imagination si féconde, et dont les succès étaient certains, a pu se jeter dans la voie du crime.

Les victimes de Ravel ont reçu de la bouche du président et de celle de l'accusé même, une réparation éclatante. Interpellé de s'expliquer sur les accusations odieuses qu'il avait dirigées successivement contre MM. Lacuisse, Mengonat et Faure-d'Ere, Ravel n'a su dire rien autre chose sinon qu'il s'était trompé, qu'il protestait publiquement de l'innocence de ces messieurs. « Que l'on me poursuive à raison de ces faits devant les Tribunaux correctionnels pour délit de diffamation, disait-il, je le comprendrai; mais baser sur mon erreur une accusation de vol, c'est ce qui ne peut entrer dans mon esprit, et ce qui ne s'est jamais vu. »

Dans un réquisitoire habilement concerté, M. l'avocat-général Tarroux a, pendant cinq heures, écrasé les deux accusés sous le poids de ses paroles.

Ravel s'est défendu lui-même; son malheureux père est venu l'assister en ce moment. Ravel a su tirer parti de sa présence pour faire entendre à ses juges de pathétiques accents, et quand il a eu cessé de parler, des larmes d'attendrissement sont venues mouiller les yeux du plus grand nombre des assistants.

M. Fourtanier a complété la défense de Ravel en le justifiant de l'accusation de faux.

Dans l'intérêt de Saint-Ubéry, M. Darbon a su se faire écouter avec intérêt, et fixer sur son client une partie de cette attention bienveillante que le public avait accordée au principal accusé pendant son discours.

M. le président résume les débats avec autant de lucidité que d'impartialité.

Trente-deux questions sont posées à MM. les jurés.

Après deux heures de délibération ils viennent reprendre leurs sièges, et prononcent un verdict par suite duquel Ravel est condamné, comme complice par recelé du vol commis chez le tailleur Feille, avec circonstances atténuantes, à huit années de réclusion et une heure d'exposition. Saint-Ubéry est acquitté.

Ravel demeure impassible durant la prononciation de l'arrêt. Une longue agitation succède aux dernières paroles de M. le président.

Ravel doit comparaître encore en police correctionnelle pour répondre à plusieurs accusations de vol simple.

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Présidence de M. Pillot, conseiller.)

Audience du 2 février.

EMPOISONNEMENT.

On doit prononcer aujourd'hui sur le sort de Reine-Sophie Volpoet, femme Bon, accusée d'avoir tenté d'empoisonner son mari.

Au banc de la défense sont assis M<sup>rs</sup> Debaecker et Chédieu. Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Pouillaude de Carnières, substitut du procureur-général. Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, on passe à l'audition des témoins.

M. Bon, époux de l'accusée, est introduit.  
M. le président : L'article 322 du Code d'instruction criminelle s'opposant à ce que ce témoin dépose sous la foi du serment, nous l'entendrons à titre de renseignement. Veuillez, M. Bon, afin de suivre un ordre chronologique, qui rendra plus claire votre déposition, commencer par les premières années de votre mariage, et arriver ensuite au jour où vous fûtes atteints par la victime d'un empoisonnement.

« Je me nomme Pierre-Martin Bon. En 1832 j'habitais Saint-Omer, je tenais un bureau de placement de domestiques à gage. Je remplissais aussi les fonctions d'interprète juré pour la langue flamande près la Cour d'assises du Pas-de-Calais. Reine-Sophie Volpoet se présente chez moi, enceinte, pour trouver une place de domestique. « Votre état ne me permet guère que je vous place, lui dis-je; revenez, vos couches faites, et nous en parlerons. » Cette femme me plut beaucoup. Je lui fis des propositions de mariage qu'elle accepta. C'est de là que datent tous mes malheurs. Ma première femme n'était pas morte de trois mois que j'épousais Reine Volpoet. Après trois jours de mariage, elle m'abandonna. Cependant je la revis. Un jour je la surpris en flagrant délit d'adultère, avec un réfugié hollandais. Ma foi! ces choses ne sont guère agréables! Je courus précipitamment chez un boucher voisin, où je pris un instrument tranchant, et si ce réfugié, qui se permettait de me remplacer, ne s'était pas enjui, je leur coupais la tête, ni plus ni moins. Ma femme n'a pas une conduite exemplaire, je pourrais vous nommer tous ses amans...  
M. le président : Nous ne voulons pas savoir les noms.

M. Bon : Moi je les sais bien, et je vous jure qu'il n'en manque pas. Ma femme était disparue depuis 1833; ma foi, je ne croyais pas lui devoir une fidélité éternelle; j'eus plusieurs maîtresses. On m'annonça la mort d'Eugénie Volpoet; je répondis : « Eh bien! qu'on l'enterre, cela ne me regarde pas. » Mais pas du tout, je me croyais débarrassé, il n'en était rien. Au mois de mai 1842, une femme habillée en religieuse me fait appeler au cabaret de la Chaloupe. « Me reconnaissez-vous? dit-elle. — Pas le moins du monde, et je n'ai que faire de vous. — Je suis votre femme. — Ah! vous n'êtes donc pas morte? Eh bien! Dieu vous bénisse et vous conduise partout ailleurs que chez moi. » J'aimais cette femme; ses caresses m'adoucissent; je l'aimais chez moi. « Je voudrais, m'y dit-elle, un acte qui déclarât que je ne suis pas votre femme. »

« Il faut vous dire que notre mariage n'était célébré qu'à l'état civil, et que cette femme, croyant la consécration religieuse nécessaire, s'imaginait n'être pas engagée d'un lien indissoluble. « Pourquoi faire, lui dis-je, une déclaration semblable? vous savez assez bien vous y prendre pour plaire aux réfugiés hollandais ou autres, sans qu'il soit besoin que je prête les mains à vos plaisirs et à mon déshonneur. — Ah! que vous me jugez mal! je veux entrer au couvent, me repentir et vous débarrasser de moi. — Soit! je signe des deux mains. Vous resterez donc au couvent? — Oui. — J'y souscris de bon cœur. Je vous croyais incapable d'une bonne idée, je suis déçu. — J'oubliais de dire que, pour me faire consentir, elle m'offrit 150 francs que j'ai acceptés, mais qu'elle ne m'a pas payés. Le vicairé Delattre écrivit l'acte suivant que j'ai signé :

« Je soussigné Pierre-Martin Bon déclare renoncer à tous droits de cohabitation sur Reine-Eugénie Volpoet, ma femme, aussi longtemps qu'elle restera au couvent.

Signé, Pierre Martin Bon.

« Cela ne lui suffit pas; je la croyais partie; le 3 juillet 1842, elle vint me trouver à Dunkerque. J'avais oublié de dire que sa mauvaise conduite publique ayant fait de moi à Saint-Omer un jouet pour chacun, je crus devoir quitter cette ville pour venir habiter Dunkerque, où je suis loin d'avoir reconquis la place honorable que j'occupais dans la société de Saint-Omer. Elle revint donc, et me dit : « Monseigneur l'évêque a publié de nouveaux règlements, et je ne pourrais pas entrer en communauté religieuse si vous ne déclarez que je ne vous appartiens en quoi que ce soit.

« Vous plaisantez, ma bonne, lui dis-je; l'autorité de Mgr l'évêque me paraît fort aventureuse. Vous n'aurez pas cette déclaration-là. Je vous permets d'aller vous promener pour y réfléchir. » Après cela, je crois, elle alla chez la femme Endjor pour y avoir une petite bouteille. « Pourquoi faire? dit celle-ci. — Pour mettre une liqueur à nettoyer le cuivre. — On se sert de tripoli pour ce que vous dites, et cela se met dans du papier. D'ailleurs vous êtes logée à la Chaloupe royale, et si vous étiez à votre ménage, je concevais cela; mais au cabaret vous n'en avez nul besoin. « La Volpoet ne répondit pas et sortit. Elle revint me voir, et nous fîmes ensemble une promenade sur les bords de la mer. Elle n'était plus vêtue en religieuse, mais avait au contraire des vêtements assez riches, au dessus de notre condition. Je ne crus plus guère au couvent.

« Le long de l'estacade où nous promenâmes, j'étais entre elle et la mer. Elle me demanda à plusieurs reprises : « Y a-t-il ici assez d'eau pour noyer un homme? » Et sur ma réponse négative elle dit : « Allons plus loin. » Je ne voulus pas aller jusqu'au bout de la jetée; je me tournâmes dans les dunes. « Ah! me dit-elle, ce serait un grand bonheur pour l'autre, si l'un de nous deux mourrait... Si l'on tuait ici un homme, on pourrait l'enterrer facilement sans être vu. » Et elle voulut me faire baisser pour ôter du sable qu'elle avait dans son soulier. J'avais peur, je l'avoue. Je n'obéis pas. Elle aperçut alors un vacher, et dit en colère : « Vous m'avez trompée, nous ne sommes pas seuls. — Retournons à Dunkerque, » répondis-je.

« Tout ceci se passait le 4 juillet. J'attendais un bachelier pour lequel je suis commissionnaire. En passant devant le cabaret du Bon Coin, je dis à ma femme : « Entrons-nous ici? — Je n'ai pas d'argent. — Qu'à cela ne tienne, nous boirons une canette ensemble. » Nous entrâmes. La femme cabaretière verse les deux premiers verres, suivant l'usage. Nous trouvâmes la bière excellente. Je me mis à charger ma pipe de tabac en cherchant dans la salle un pot à feu. J'avais le dos tourné vers mon épouse en allumant ma pipe. Elle remplit les verres et me cria : « Bon, venez vite, voilà votre bachelier qui arrive. » Je n'ai pas réfléchi que de l'endroit où elle était de la salle il était impossible d'apercevoir personne. J'accourus, et je bus précipitamment. J'ingérai à peu près les trois quarts de la liqueur contenue dans le verre. Aussitôt les douleurs les plus aiguës se déclarèrent. Je me tordais, j'écumais, j'avais l'estomac

corrodé. « Ah! m'écriai-je, ma scélérat de femme m'a empoisonné! » Elle dit à la cabaretière : « N'y prenez pas garde, il est ivre, cela lui arrive souvent. »

« Je voulus avoir de l'eau, de l'huile ou du lait; on ne me donnait rien. J'introduisis mes doigts dans ma bouche, et par beaucoup d'efforts je parvins à vomir. Les matières que je rejetais bouillonnaient sur le paré. Ma femme, pendant ce temps, vint vider près de moi, à la porte où je vomissais, ce qui restait au fond du verre. Elle essuya le verre rapidement. La cabaretière lui dit : « Que faites-vous là? je suis ici pour nettoyer les verres, et non pas vous. » Elle ne répondit pas. Je la conduisis au poste voisin, où elle me fit passer pour un homme ivre. On l'y crut; mon air égaré n'inspirait pas de confiance. Je courus chez mon frère, où je bus de l'eau chaude. Je suis allé aussi chez un pharmacien. Bref, j'ai été tenu pendant longtemps, et je souffre encore. »

Pendant toute cette déposition, l'accusée est demeurée impassible. C'est une forte femme de 33 ans, à la figure flamande hardiment dessinée. Elle regarde avec indifférence le public, qui semble avide de saisir sur ses traits la trace de quelque émotion.

Les questions de M. le président, transmises à l'accusée par l'interprète, amènent le récit suivant :

« Je ne sais ce que Pierre Bon veut dire. Tout ce qu'il dit est bien méchant. Quand je l'eu épousé à l'état civil, et qu'il ne voulait pas, pour notre mariage, de la consécration religieuse, je pris l'avis de mon confesseur, qui me conseilla de n'avoir aucun rapport avec lui. Je me suis échappée pour cela du domicile conjugal. Je n'ai jamais connu de réfugié hollandais. Je n'ai jamais eu de mauvaise conduite. Je suis demeurée de 1833 à 1842 au couvent de Morcelle, et sans les nouveaux règlements j'y serais encore. J'ai toujours employé mes efforts pour ramener vers Dieu l'âme pervertie de Pierre Bon. Je regrette de n'avoir pas pu réussir. Dans les dunes, c'est lui qui m'a dit : « Depuis que tu m'as quitté, je suis bien malheureux ! Je voudrais mourir. Frappe-moi ici d'un coup de couteau, disait-il en me découvrant sa poitrine, personne ne le saura jamais. Tu me rendras le bonheur que j'ai perdu pour jamais ! » Je m'y suis refusée. Au Bon Coin, je suis demeurée étrangère à tout ce qui s'est passé.

M. le président, à l'interprète : Dites à l'accusée quelle a été surprise en flagrant délit d'adultère; que, mère avant d'épouser Bon, elle a abandonné son enfant; que son hypocrisie ne peut en imposer à la justice.

L'accusée : Ce sont là des allégations que je dénie. Je dis la vérité; je ne crains point la loi des hommes, mais celle de Dieu; devant lui je ne suis pas coupable.

Le bachelier Smette : La femme Volpoet, au cabaret la Chaloupe, m'a dit : « Si je ne craignais la justice de Dieu plus que celle des hommes, j'empoisonnerais mon mari. » Je n'ai attaché d'importance à ce propos qu'après l'événement. S'il fallait prêter attention aux doléances des épouses, chaque homme aurait assez d'ouvrage pour remplir la journée à n'écouter que les plaintes de la femme de son voisin.

On entend le beau-frère, la belle-sœur, la nièce de l'accusée, le vicairé Delattre, la cabaretière du Bon coin, et quelques autres témoins, qui confirment pleinement les déclarations de Pierre Martin Bon.

M. Lemaire, docteur en médecine : Je fus appelé pour examiner des vomissements, ou plutôt la trace de vomissements, sur les pierres de la porte du cabaret du Bon coin. Il avait plu toute la nuit. Malgré cela, l'acide avait laissé une trace blanche qui me fit reconnaître que c'était de l'acide sulfurique, connu dans le commerce sous le nom d'huile de vitriol. Il devait y en avoir une assez grande quantité.

M. Chédieu : Je voudrais savoir quels ravages M. le docteur a pu constater dans la bouche de Bon.

M. le docteur : La membrane muqueuse n'était point éraillée, mais je dois dire qu'il n'y a pas d'importance à attacher à cette absence d'érosion. L'habitude des liqueurs alcooliques a, pour ainsi dire, tanné la muqueuse chez Bon. Ensuite il a dû absorber peu d'acide, car, par les poids, cette liqueur a dû aller au fond du verre, et la plus forte dose se trouvait dans ce que l'accusée s'est empressée de jeter, à ce que l'on m'a dit.

Deux pharmaciens sont entendus, et constatent la présence de l'acide sulfurique. Ces messieurs, assistés de M. Lemaire, font l'expérience devant MM. de la Cour et du jury. Pendant cette opération, l'accusée est attentive et change de couleur. C'est peut-être le seul moment où elle ait suivi le débat avec intérêt.

On entend encore quelques témoins dont les déclarations sont peu importantes. Il est cinq heures, l'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience (six heures et demie), M. Pouillaude de Carnières a pris la parole pour développer les moyens de l'accusation. M<sup>rs</sup> Debaecker et Chédieu ont présenté la défense de la femme Volpoet. — Les plaidoiries se sont prolongées jusqu'à une heure et demie du matin. — A deux heures le jury rentre, apportant un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes. — Eugénie Volpoet, interpellée dit : « Il est bien malheureux d'être condamnée innocente ! Je pardonne de tout mon cœur à Pierre-Martin Bon. »

La Cour a condamné Reine Sophie Volpoet, femme Bon, de Dunkerque, à la peine de dix ans de travaux forcés, sans exposition, et aux frais.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

Présidence de M. Boissard fils. — Audience du 25 janvier.

ACCUSATION DE FAUX.

Les frères Bailly, qui paraissent à cette audience, avaient formé entre eux une association pour la fabrication et l'émission de billets faux. Le centre de leurs opérations était dans la commune de Mélay, leur domicile. C'est de là qu'ils se rendaient dans les maisons de banque de Vesoul et de Langres, pour y escompter eux-mêmes, sous des noms supposés, les billets qu'ils avaient fabriqués. Ils se procurèrent ainsi des sommes considérables. Les sieurs Jules Courcelles, à Vesoul, Gauthier-Baudoin, à Langres, furent successivement victimes de leurs frauduleuses opérations. L'instruction a constaté l'existence de quatorze billets faux, fabriqués par Jean-Baptiste Bailly, et présentés à l'escompte par son frère, François Bailly. Une telle prospérité ne pouvait avoir une longue durée, et bientôt ils furent arrêtés. Pendant le cours de l'instruction écrite, ils se sont constamment refusés à répondre aux interrogations qui leur étaient faites, disant qu'ils connaissent les lois et qu'ils parleraient en temps et lieu. Enfin, devant le jury, il se sont reconnus les auteurs de la fabrication et de l'émission des nombreuses pièces fausses dont la procédure avait révélé l'existence.

Les frères Bailly avaient pour défenseur M. Cassot, qui fit valoir en leur faveur toutes les circonstances propres à attirer sur eux l'indulgence du jury. Mais l'un d'eux crut devoir ajouter à la plaidoirie de son avocat le factum ci-après, que nous publions à cause de sa singularité.

« Messieurs les juges et les jurés, »  
« Ayant intension d'immortaliser mon nom en illustrant mon pays, je me suis déterminé à quel prix qu'il m'en coûte de travailler sans relâche, mais après avoir travaillé pendant



le court de plusieurs années à la recherche naturelle et à l'approfondissement du mouvement perpétuel, j'ai enlin parvenu à dévoiler ce mystère que tant de charlatans ont voulu entreprendre en se fondant sur des systèmes chimériques. Mais l'avantage de cette brillante découverte, et qui est ignorée des hommes surpasse en grandeur toute imagination à cause de la grande force qui y existe après l'exécution de cette entreprise, le labourer sera tranquillement assis sur cette machine et son intelligence seule travaillera. Les moulins et les usines iront sans le secours de la vapeur ni du vent. Toute espèce de voiture ira en toute terre sans le secours d'aucun cheval, et avec l'aide de cette inépuisable machine je changerai l'art de la guerre et la France vaincra l'unis vert. Enfin après avoir réussi dans l'approfondissement de toutes mes entreprises j'ai résolu de les exécuter afin de les mettre à la portée de l'intelligence des hommes.

Mais après avoir été né dans une chetive chomiaire, mettant des sabots tous les jours, vous pouvez croire que mes revenus ne pouvaient suffire pour l'exécution de cet ouvrage. J'aurais pu trouver des amis qui se seraient chargés de fournir à mes dépenses; mais il aurait fallu que les leurs donnassent une connaissance de mes plans afin qu'ils soient assurés de la réussite. Jamais je n'en ai voulu donner connaissance parce que l'on aurait pu s'enparer de mon invention et perdre à jamais le bonheur de la France en en donnant connaissance à toutes les nations. Il fallait donc pour moi bien et celui de la postérité françaises violer en apparence le commandement: tu ne feras pas tort à ton prochain; mais pour retirer nos philosophes modernes de l'ignorance il fallait que M. Courcelle en boive une espèce d'amertume d'avance en hignoraht la récompense qui l'attendait car j'avais résolu de lui donner mille pour un en le comblant d'une gloire immortelle.

En violant les lois je n'ai fait autre chose que d'arracher une vieille épine en la remplaçant d'un lorier mais vous ne voudrez pas fouler aux pieds cet arbre sacré pour épargner les épines. Je sais que en me voyant coupable vous ne pouvez m'acquiescer mais daignez me laisser exécuter cette entreprise et réclamez en grâce au ministère. Signé BAILLY.

François Bailly a été condamné à dix années de réclusion, son frère Jean-Baptiste à sept ans de la même peine, et tous deux devront subir l'exposition publique.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

Présidence de lord Abinger. — Audience du 2 février.

PROCÈS DE DANIEL MAC-NAUGHTEN. — ASSASSINAT DE M. DRUMMOND.

Daniel Mac-Naughten ayant été mis hier en accusation par le grand jury, pour crime de meurtre volontaire sur la personne de M. Drummond, secrétaire de sir Robert Peel, premier ministre, il a été amené aujourd'hui devant la Cour centrale, où siégeaient lord Abinger, grand-juge, et M. le juge Maule. L'accusé avait le même calme, mais il était plus pâle que lors de sa comparution au bureau de police de Bow-Street.

M. Street, commis-assermenté au greffe criminel a lu l'acte d'indictment qui formule cinq chefs d'accusation, savoir: coup de pistolet tiré sur M Drummond; attaque à dessein de tuer, blessures, et enfin homicide volontaire consommé. Il a demandé ensuite à l'accusé s'il se reconnaissait ou non coupable.

Mac-Naughten; d'une voix émue: Je suis coupable d'avoir tiré un coup de pistolet, mais non de l'intention de faire aucun mal. J'ai été poussé par le désespoir.

Lord Abinger: Ainsi vous ne vous reconnaissez pas coupable d'avoir tiré un coup de pistolet sur Edouard Drummond, et d'avoir commis un homicide sur sa personne?

Mac-Naughten: C'est cela. Je n'ai eu aucune intention de le tuer.

M. Klarkson se lève et dit: Je demande le renvoi de l'affaire à la prochaine session. Le prévenu n'a pas eu le temps d'obtenir l'assistance d'un conseil, parce que la police retient encore entre ses mains une somme de 700 livres sterling (19,000 francs) qui lui appartient. D'un autre côté, il est nécessaire à l'accusé de faire venir des témoins d'Angleterre et de France.

M. l'avocat général: Nous ne nous opposons point à la remise pour laquelle on a allégué des motifs qui nous paraissent raisonnables. Mais quant à l'argent saisi sur le prisonnier, on ne saurait le lui rendre en ce moment. M. Maule, solliciteur de la trésorerie, prélèvera sur ces fonds tout ce qui sera nécessaire pour la défense de l'accusé.

La cause est ajournée au mois de mars.

CHRONIQUE

PARIS, 4 FEVRIER.

M. Ralley (Edme-Egésipe) tient une Tacherie, près l'Hôtel-de-Ville, un hôtel garni qui sert d'asile à bon nombre de modestes locataires. Sous le nom de M. Ralley, et à l'enseigne de la Persévérance, rue du Faubourg-du-Temple, 93, un autre établissement de marchand de meubles était exploité en particulier par sa femme. Mais cette dernière ayant formé une demande en séparation de corps, une ordonnance de M. le président du Tribunal l'autorisa à continuer à résider seule pendant l'instance dans le fonds de commerce de la maison rue du Faubourg-du-Temple, le mari ayant son domicile dans l'hôtel garni de la rue Tacherie.

Le sieur Ralley, ne supposant pas que son droit de mari pût être contrarié tant qu'il n'y avait pas séparation prononcée, s'est présenté dans la résidence impartie à sa femme; mais une ordonnance nouvelle autorise cette dernière à l'en expulser par l'intervention du commissaire de police et même de la force armée. Le sieur Ralley, arrêté cette fois dans son entreprise, a interjeté appel.

Son avocat, M<sup>e</sup> Bertout, a exposé devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, les craintes qu'éprouvait l'appelant de voir diverir partie des meubles et marchandises laissés ainsi à la disposition de Mme Ralley, d'autant que celle-ci avait déjà, avant ces débats, et lors d'une absence du mari, enlevé des objets dépendant de la communauté, et que le commissaire de police l'avait obligée de restituer. Il demandait qu'on lui rendît l'administration du fonds de marchand de meubles, offrant à sa femme un logement dans l'hôtel garni de la rue Tacherie.

De son côté, M<sup>e</sup> Chamailard, avocat de Mme Ralley, a fait connaître que le sieur Ralley avait eu le tort de vendre un premier fonds de commerce, emportant en province le prix qu'il en avait retiré, et laissant sans ressources sa femme et sa fille.

L'avocat a établi que le partage des deux domiciles tel qu'il avait été déterminé par M. le président était conforme à la nature des choses comme aux précédents existants lors de la demande en séparation.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, la Cour a confirmé purement et simplement la décision attaquée.

Nous avons rendu compte, à la huitaine dernière, de l'affaire de M. le vicomte Ordener contre M. Mulot. Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat du roi Meynard de France, et conformément à ses conclusions, a jugé aujourd'hui que les offres réelles de M. le vicomte Ordener étaient valables, et il a ordonné la main-levée des oppositions, en condamnant M. Mulot aux dépens.

DEJEUNANT DE L'AUTEL ET SOUPANT DU THEATRE. — Bontemps contre lequel Mme Valour sa mère, réclamait aujourd'hui devant la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal, 300 francs de pension alimentaire, Bontemps, disons nous, cumule en sa personne des fonctions qui au premier abord sembleraient tout à fait incompatibles. Chantre à la paroisse de Bonne Nouvelle à 50 fr. d'appointemens par mois, après avoir consacré une partie de sa matinée et de son après-dinée à psalmodier au lutrin de sa paroisse, ca même Bontemps qu'on a vu le matin sous le surplus des chaires, remplissant la nef de Bonne-Nouvelle des éclats de sa voix à la grande édification des fidèles, le soir, figurant tantôt sous l'élégant habit d'un roué de la régence, tantôt sous le costume plus humble d'un simple paysan au théâtre du Gymnase-Dramatique, où il tient aux mêmes appointemens qu'à l'église, l'emploi de choriste. Ce n'est pas tout, et de plus Bontemps exerce la profession d'horloger. C'est sur ces divers métiers et sur les produits qu'il doit nécessairement en retirer que Mme Valour se fondait pour justifier sa demande.

L'on répondait pour Bontemps que ses diverses professions sont plus brillantes et broyantes que productives, et que lorsqu'il a retiré de son revenu 600 francs pour sa nourriture, 200 francs pour le loyer de son modeste appartement, il ne lui reste plus qu'une modique somme de 400 francs, fort insuffisante pour se procurer, non ses vêtements d'église que lui fournit la fabrique, non ses costumes de caractère qu'il prend au magasin du Gymnase, mais les habits de ville exigés dans certaines pièces, et qui, comme on peut s'en convaincre tous les soirs, ne brillent pas par leur fraîcheur.

Le Tribunal, nonobstant cette défense et cette preuve qu'il est facile de vérifier, a condamné Bontemps à payer à sa mère 15 francs par mois.

ARRESTATION PROVISOIRE. — AGE DU RÉCLAMANT. — M. Stutmann a-t-il 70 ans, ou 35 ans seulement? Est-ce un vieillard, ou un homme jeune encore? Voilà ce que le Tribunal avait à rechercher et à constater aujourd'hui à l'occasion d'une demande de mise en liberté soumise à la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal.

M. Stutmann, arrêté provisoirement comme étranger, invoquait le privilège établi par la loi en faveur des septuagénaires. Mlle Berthuis, créancière de M. Stutmann, s'opposait à la demande de mise en liberté de son débiteur, et son avocat soutenait que, loin d'avoir soixante-dix ans, M. Stutmann n'en avait que trente-cinq, et à l'appui de cette assertion il faisait connaître que M. Stutmann avait, il y a peu de temps, demandé la main de la jeune nièce de Mlle Berthuis, et qu'à moins de preuve contraire on ne pouvait supposer à un vieillard septuagénaire la pensée d'un mariage aussi peu assorti. « Au surplus, disait l'avocat de Mlle Berthuis, que le Tribunal ordonne la comparution de M. Stutmann, et il lui sera facile de reconnaître quel est son âge véritable. »

Le Tribunal avait, en conséquence, ordonné que M. Stutmann serait extrait de la maison pour dettes de Cllichy, et qu'il comparaitrait aujourd'hui en personne.

Un homme assis depuis le commencement de l'audience entre deux gardes municipaux s'avance dans l'enceinte, soulève avec précaution une perruque de ce blond fauve dont la couleur problématique sert à dissimuler les années, salue Messieurs, et laisse voir la tête la plus radicalement chauve qui se soit jamais abritée sous une chevelure d'emprunt.

Le respectable M. Stutmann vient ajouter à la vérité de la démonstration en exhibant un acte de naissance qui constate qu'il est né à Cologne, en Prusse, et qu'il vient d'entrer dans sa soixante-dixième année.

La question d'identité ne pouvait plus faire de doute. Mais, en droit, le Tribunal avait à examiner s'il n'y avait pas une distinction à faire entre le cas de contrainte par corps et celui d'arrestation provisoire. Les articles 4 et 6 de la loi du 17 avril 1832 ne parlent que de la contrainte par corps et non de l'arrestation provisoire, et l'article 18 de la même loi ne parle que du débiteur étranger condamné.

A l'appui de ce système on citait deux arrêts, l'un de la Cour de Bordeaux, du 23 décembre 1828, et l'autre de la Cour de Paris, du 19 mai 1830, qui a décidé que l'arrestation provisoire d'un débiteur étranger ayant lieu en vertu d'une loi de police et de sûreté, n'admettait aucune exception et s'étendait aux mineurs comme aux majeurs.

Le Tribunal, attendu que l'acte de naissance représenté constate que Stutmann a commencé sa soixante-dixième année; que dès lors il ne saurait être détenu, aux termes des articles 4, 5 et 18 de la loi du 17 avril 1832;

Que vainement la demoiselle Berthuis oppose que lesdits articles ne seraient applicables qu'aux individus détenus en vertu de condamnation, et non à ceux qui sont seulement sous le coup d'une arrestation provisoire; qu'en effet, cette prétendue distinction ne repose sur aucun motif plausible;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en état de référé, ordonne la mise en liberté de Stutmann, etc.

CONFÉRENCE DES AVOCATS. — M. le bâtonnier a fait aujourd'hui le résumé de la question de savoir si les donations déguisées faites par un conjoint ayant des enfans d'un second lit sont nulles pour le tout, ou seulement réductibles. Puis la question ayant été mise aux voix, la Conférence a décidé que ces donations n'étaient pas nulles, mais seulement sujettes à réduction. Forcé de quitter le fauteuil, M. Chaix-d'Est-Ange a cédé la présidence à M. Duvergier, qui a continué la discussion sur la question de savoir si, lorsque l'auteur principal d'un crime a mérité une aggravation de peine à raison de sa qualité, cette aggravation de peine doit également frapper le complice, bien qu'il se trouvât dans une position personnelle toute différente. MM. Granier, Biston et P.-y-russe ont pris la parole pour l'affirmative, et M. Cocheru et Gabiou pour la négative. La discussion a été continuée à huitaine.

La Cour de cassation (chambre criminelle) a jugé, dans son audience de ce jour, que le jury avait le droit d'examiner la question de savoir si un immeuble incendié appartenait à l'accusé ou à un tiers. Elle a décidé en même temps que la peine portée par la loi contre l'accusé reconnu coupable de l'incendie de la propriété d'autrui est applicable au mari qui a incendié la maison appartenant à sa femme. (Présidence de M. le conseiller de Grouseilles; rapport de M. le conseiller Isambert. — Plaidant, M<sup>e</sup> Garnier; rejet du pourvoi de François Leduc.)

AFFAIRE MARCELLANCE. — Le pourvoi de Besson doit être prochainement jugé par la Cour de cassation. Le rapport sera fait par M. le conseiller Romiguières; M<sup>e</sup> Béchard plaidera pour le demandeur en cassation; M<sup>e</sup> Morin pour les parties civiles.

Nous avons parlé, dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 11 septembre dernier, de l'arrestation

d'un sieur Sultzberger, dont l'industrie consistait à se procurer des billets de spectacle en écrivant aux administrations des théâtres des lettres de demande qu'il signait du nom des rédacteurs ou gérans de divers journaux et en les revendant ensuite. Au mois d'avril 1842, M. Laurent, inspecteur au Théâtre-Français, signala au commissaire de police du quartier du Palais-Royal une demande naguère à lui adressée sous le nom de M. Breton, gérant de la Gazette des Tribunaux. Des fraudes semblables avaient déjà été pratiquées pour des billets de l'Opéra et de la Porte-Saint-Martin. Le nom de M. Galignani, rédacteur et directeur du journal anglais Galignani's Messenger, a été quelquefois aussi mis à contribution.

Sultzberger s'était, on le voit, créé des ressources qui ne se seraient pas taries de sitôt si l'attention des administrations théâtrales n'était pas continuellement en surveillance pour prévenir des fraudes de ce genre. Deux fois déjà, et pour des faits semblables, Sultzberger a été arrêté et deux fois condamné comme faussaire. Traduit aujourd'hui devant le jury sous la même inculpation, il a été acquitté.

FERRAILLEUR. — VIEILLES CLEFS EXPOSÉES EN VENTE. — CONTRAVENTION. — Un délit bien rare, et dont l'inculpation étonnait beaucoup celui qui en était l'objet, amenait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre le sieur Delionne, marchand ferrailleur. Il était prévenu d'avoir exposé en vente de vieilles clefs détachées de leurs serrures. L'art. 8 d'une ordonnance de 1780, par des motifs faciles à concevoir, punit cette contravention d'une amende de 100 fr. Delionne se réfugiait dans son entière bonne foi, et M<sup>e</sup> Perret, son avocat, soutenait, en droit, que l'ordonnance était si bien avec les autres tombée en désuétude, qu'elle ne figurait pas en tête des livres de police qu'on remet aux marchands revendeurs, et sur lesquels ils sont tenus d'inscrire les objets qu'ils achètent de hasard.

Le Tribunal, tout en déclarant l'ordonnance obligatoire, a usé d'indulgence et condamné Delionne à 10 fr. d'amende.

COUPS DE COUTEAU. — BLESSURES. — Le dimanche 8 janvier dernier, vers sept heures du soir, la rue des Fontaines était tout en émoi, et sur la clameur publique la foule conduisait chez le commissaire de police du quartier Saint-Martin un homme couvert de boue et le visage souillé de sang, et qui criait à tue-tête: « Oui, je lui ai donné deux coups de couteau, et si j'avais pu, je lui en aurais donné davantage, parce que j'étais dans mon droit de légitime défense. »

Les faits s'éclaircissent devant le magistrat, et l'on apprend que cet homme venait de blesser de deux coups de couteau un jeune homme avec lequel il avait eu une altercation dans la rue. Heureusement que les blessures se trouvèrent fort peu graves, ce qui n'empêcha pas le commissaire de police de dresser un procès-verbal par suite duquel une instruction eut lieu, et qui amène aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle, sous la prévention de blessures volontaires, un vieillard dont la physionomie douce et calme semble contraster diamétralement avec le délit qui lui est imputé.

Le jeune homme, entièrement guéri de ses blessures, raconte qu'ayant dîné chez son frère le dimanche en question, il était sorti un instant pour prendre l'air sur le pas de la boutique, dont les volets étaient fermés lorsqu'il aperçut ce vieillard arrêté pour satisfaire un besoin, contre les volets mêmes de la boutique. Cédant à un premier mouvement de vivacité, le jeune homme adressant de justes reproches à cet indiscret, le poussa, mais assez rudement à ce qu'il paraît pour le faire tomber sur le pavé; son chapeau roula dans sa chute, et le jeune homme s'aperçut aux cheveux blancs ainsi mis à découvert, qu'il avait eu affaire à un vieillard frêle et débile. Il se repentit aussitôt de sa violence, et en fit des excuses à celui qu'il avait ainsi terrassé; mais celui-ci ne voulut pas les accepter.

Le jeune homme, croyant l'affaire terminée, s'était éloigné de quelques pas, lorsqu'il se sentit tout à coup frappé dans le dos de deux coups qu'il prit d'abord pour de vigoureux coups de poing. Ce ne fut qu'en voyant couler son sang et en ramassant un petit couteau laissé par le vieillard sur le lieu de la scène qu'il comprit que les coups à lui portés étaient d'une nature beaucoup plus grave.

Le vieillard, de son côté, repousse l'alléguation de l'inconvenance qui lui est imputée par le plaignant, et soutient s'être arrêté bien en dehors de la portée des volets de la boutique. Sa tête a porté assez violemment dans sa chute pour lui occasionner une assez large blessure au-dessus du sourcil. Il prétend aussi s'être vu entouré de plusieurs personnes qu'il avait de bonnes raisons de croire assez mal intentionnées à son égard, ce qui l'avait déterminé à tirer de sa poche un petit couteau assez inoffensif dont il avait pensé à faire usage, se croyant toujours en cas de légitime défense envers plusieurs assaillans.

Le Tribunal, admettant qu'il y a eu provocation et violence des deux côtés, renvoie le vieillard des fins de la plainte.

Le soir étant venu, un petit jeune homme d'assez mauvaise mine frappe discrètement à la porte d'une chambre située au troisième étage d'une maison du faubourg Poissonnière; une jeune femme lui ouvre. « Monsieur Boudin, s'il vous plaît? — Ce n'est pas ici, Monsieur. — Vous ne connaissez pas M. Boudin dans cette maison? — Non, Monsieur; d'ailleurs adressez-vous à la concierge. » Cela dit, la jeune femme ferma sa porte, et le petit jeune homme redescendit l'escalier. Cependant, comme son aspect était loin de prévenir en sa faveur, la jeune femme se ravisa, sort sans bruit de sa chambre, et se penche sur la rampe pour voir si son visiteur étrange s'adresse bien à la portière comme elle le lui a conseillé; elle le voit arrêté à la porte du premier, puis hientôt elle le voit disparaître emportant une clé qu'il vient d'arracher de la serrure; au même moment la porte du premier s'ouvre, et la locataire se précipite sur le carré en criant de toutes ses forces: « Arrêtez! au voleur! arrêtez! »

Quelques voisins, quelques passans, se mirent à la poursuite du fugitif, qui ne tarda pas à être arrêté, et qu'on trouva nanti d'un paquet de cinq clés, parmi lesquelles figurait celle de la dame du premier.

Devant le Tribunal de police correctionnelle, où il comparait aujourd'hui, Largonet prétend être la victime de la plus déplorable méprise. Après avoir frappé, dit-il, au premier, où il espérait trouver ce M. Boudin, qui a été reconnu plus tard pour un être purement fantastique, il allait tourner la clé, qu'il trouva sur la porte, lorsque la locataire, ouvrant brusquement, détacha elle-même cette clé, qui lui resta dans la main, et avec laquelle il prit la fuite, troublé qu'il était par les cris qu'il entendait retentir à ses oreilles.

Cette fable ne l'empêche pas de s'entendre condamner à quinze mois de prison.

Voilà mon étonne, Messieurs les juges, dit Prétel, cocher de fiacre, en venant s'asseoir sur la sellette de la 6<sup>e</sup> chambre. Voilà mon étonne, et pourtant je parie que j'ai fait deux fois la longueur du tour du monde avec mon landau numéroté. Faudra que je m'informe de cela au bureau des longitudes, le premier savant que j'y con-

duirai. Voilà trente-sept ans que je roule ma bosse sur le pavé de Paris.

M. le président: Vous débutez bien mal, à votre âge, car vous en avez dit à tout le monde; au surveillant de la place, à son cantonnier, aux sergens de ville, aux gardes municipaux, et jusqu'à M. le commissaire de police.

Le cocher: Aussi, foi de brave homme que je suis, voyez-vous, je ne me vois pas hanc si vous ne me prenez en pitié, à raison de mes vertus passées.

M. le président: Et notez que choisissez bien votre temps pour insulter tout le monde et vous mettre dans la peine. C'était parce qu'on allait vous chercher au cabaret pour une pratique qui vous demandait.

Le cocher: J'ai si peur de vous fâcher contre moi, mes bons Messieurs, que je n'ose pas parler; pourtant j'aurais bien envie de vous dire encore quelque chose...

M. le président: Allons, parlez!

Le cocher: Mettez que j'ai commis tous les péchés que le vin peut faire commettre à quelqu'un qui n'en a pas l'habitude, eh bien j'y adhère; mais savez-vous tout ce que j'ai déjà souffert de punition? En vérité, je crois, pauvre Prétel que je suis, que la justice et moi nous sommes quittes pour cette fois.

M. le président: Vous n'êtes traduit ici que pour outrages et résistance aux agens de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Le cocher: Je le sais parbleu bien, et c'est là le bouquet. Mais, à l'occasion de cette malheureuse affaire, j'ai déjà été condamné pour contravention; j'ai été en outre jugé au tribunal de la fourrière, où ils ne sont pas aussi indulgens et aussi humains que vous (parole d'honneur la plus sacrée, ici c'est un plaisir!), et on m'a mis à pied pour quinze jours. Si vous m'accablez aujourd'hui, il en résultera que j'aurai payé trois fois la même dette.

Ce petit plaidoyer, débité par le pauvre Prétel avec une de ces bonnes physionomies d'ivrognes qui respirent la franchise et la bonne humeur, touche au but: le Tribunal rit, est désarmé, et ne prononce contre le délinquant qu'une amende de 25 francs.

La femme Bonasse, précédemment condamnée pour vagabondage, et placée comme telle sous la surveillance de la haute police, est prévenue de ban rompu. Il est évident que cette malheureuse n'obéit qu'à un désir, en répondant à ses juges, à celui de se faire condamner à une peine sévère. Elle commence par déclarer au Tribunal que toutes ses rigneurs seront inutiles, qu'elle se moque de sa sévérité, et qu'elle n'obéira pas à l'ordre qui lui a fixé la ville d'Orléans pour sa résidence.

M. le président: Mais comprenez donc que la justice ne peut pas céder, et qu'il vous faudra bien obéir. Votre intérêt vous commande d'exécuter la sentence prononcée contre vous.

La prévenue: Non vous m'avez pas de mes intérêts; faites votre affaire, et allez toujours. Votre état est de condamner, condamnez donc! Mais je ne céderai pas, et je resterai à Paris; c'est le seul lieu où je puisse gagner ma vie.

M. le président: Le séjour de Paris vous est interdit pendant cinq ans.

La prévenue: C'est comme si vous chantiez. J'ai une tête que ne feraient pas plier tous vos bonnets carrés. Condamnez aujourd'hui, je recommencerai demain.

M. le président: Votre impudence devant le Tribunal pourrait vous être fatale; dans votre intérêt, conduisez-vous avec plus de retenue.

La prévenue: Encore une fois, ce n'est pas vous que je consulte sur mes intérêts; je sais ce que j'ai à faire.

Le Tribunal condamne la femme Bonasse à 15 mois d'emprisonnement.

La prévenue, retournant à son banc: Quinze mois, c'est bien, c'est mon affaire. Je vous remercie, c'est ce que je demandais.

M. le président: Prenez garde de lasser la patience du Tribunal.

La femme Bonasse. Oh! mon Dieu! si la main vous dérange encore, ne vous gênez pas, faites bonne mesure.

Les gardes municipaux entraînent cette malheureuse créature qui se retire en riant aux éclats.

VOL. — ARRESTATION EN FLAGRANT DÉLIT. — Vers le milieu de la semaine dernière un vol fut commis avec la triple circonstance aggravante de nuit, de complicité et d'effraction, au préjudice et dans le domicile des sieurs Chevalier et Massé, fabricans de tresses, rue des Prévôtaires. Quantité de linge, d'effets d'habillemens et de marchandises furent enlevés; les voleurs brisèrent un secrétaire, une armoire, une malle, et de toutes les circonstances de leur crime il en résulta qu'ils avaient une connaissance exacte des localités ainsi que des habitudes des deux fabricans associés. Les soupçons se portèrent sur un nommé Marchand, qui travaillait pour la maison; une dédaration faite devant le commissaire de police du quartier de la Banque le signala comme auteur ou complice présumé du vol; un mandat fut décerné contre lui; mais depuis lors il fut impossible de savoir ce qu'il était devenu, et il ne reparut plus chez ses patrons.

Hier lundi, le sieur Senneville, marchand revendeur, rue Neuve-Sainte-Catherine, 12, était occupé dans son arrière-boutique, où l'obscurité ne permettait pas de le voir du dehors, lorsque deux individus, après s'être assurés qu'ils n'étaient pas observés, entrèrent dans son magasin, prirent une pendule sur un rayon, l'envelopperent dans une vieille blouse dont l'un d'eux était porteur, et gagnèrent la rue.

Mais le sieur Senneville avait épié leurs démarches; il s'élança à leur poursuite, les arrêta avec l'aide de quelques voisins, et les conduisit au commissariat de police voisin.

Là ces deux individus furent reconnus pour être les nommés Eugène François et Jules Marchand, déjà signalés comme auteurs du vol avec effraction commis chez les sieurs Chevalier et Massé.

C'est donc sous une double prévention qu'ils ont été écroués à la disposition de l'autorité judiciaire.

Nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 31 janvier l'arrestation du sieur Simon, marchand plombier, rue des Francs Bourgeois au Marais, comme prévenu de recel de zinc et de plomb volé. Le sieur Simon nous prie de faire savoir qu'après un jour de captivité il a été mis en liberté.

M. A. Kresz, fabricant d'articles de pêche et de chasse, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n. 195 fils unique de M. Kresz jeune, et seul neveu de M. Kresz aîné, nous fait part qu'il n'a jamais subi aucune condamnation pour quelque délit que ce soit, et qu'il est par conséquent étranger au délit de pêche dont est question dans nos numéros des 29 janvier dernier et 3 février courant.

ÉTRANGER.

SAXE. — Nous recevons de Dresde (Saxe), sous la date du 28 janvier, les détails suivans sur le projet de réforme des lois d'instruction criminelle:

« Dans aucun des nombreux Etats qui composent la confédération germanique, et l'on pourrait dire, sans crainte de se tromper, dans aucun pays du monde civi-

lisé, la législation criminelle n'est entachée de vices aussi monstrueux que dans le royaume de Saxe; aussi, depuis longtemps déjà, le peuple saxon réclame-t-il à grands cris la réforme de cette législation, et notamment de celles de ses dispositions qui prescrivent :

1° Que le juge d'instruction, pour contraindre les accusés à faire des aveux, doit recourir à ce que nous appelons l'inquisitorial, c'est-à-dire une espèce de torture consistant en un certain nombre de coups administrés avec un fouet à nœuds plombés sur le dos nu de l'accusé.

2° Que toute affaire criminelle doit être jugée à huis-clos, sur plaidoyers écrits, et en l'absence du prévenu.

Tous les ans, de nombreuses pétitions étaient adressées à ce sujet aux deux chambres de la diète, mais celle-ci, se fiant sur l'engagement que prenait chaque fois le ministère, de présenter le projet d'un nouveau règlement de procédure criminelle, écartait toujours ces pétitions par l'ordre du jour. Enfin, le ministère a tenu sa promesse, et, dans le commencement de ce mois, il a apporté le projet en question, mais qui ne contenait que des améliorations secondaires et même tout à fait insignifiantes, en laissant subsister en entier tous les articles de l'ancien, qui excitaient les plus vives attaques.

Sur le vu de ce projet, les députés de l'opposition se concertèrent; ils le combattirent avec la plus grande énergie dans la discussion générale, et au moment où l'assemblée allait entrer dans l'examen des articles, ils proposèrent à la chambre les deux résolutions suivantes, avec la demande formelle qu'elle s'en occupât toutes affaires cessantes, à quoi elle consentit. Ces résolutions avaient pour objet :

1° De repousser le principe d'inquisitorial; de repousser l'exclusion de toute publicité et de toute procédure orale; de repousser l'absence de l'accusé de l'audience où il serait jugé; choses qui formaient à peu près la base du projet.

2° De supplier le gouvernement de présenter aux Chambres (les chambres de Saxe n'ont pas l'initiative de la proposition des lois), dans la session actuelle, ou, au plus tard, dans la prochaine session, un nouveau projet de règlement de procédure criminelle, qui admettrait la publicité des débats judiciaires avec la présence de l'accusé, et abolirait toute espèce d'inquisitorial, c'est-à-dire de torture.

Après une discussion qui s'est prolongée pendant plus de quinze jours, la chambre des députés a adopté ces deux résolutions à une forte majorité, savoir : la première par 67 voix contre 4, et la seconde par 67 voix contre 8.

Ensuite la Chambre a aussi adopté, à la majorité de 74 voix contre 7, une troisième résolution ayant pour objet de supplier le gouvernement de présenter un projet de loi qui rapporterait celle qui attribue la juridiction civile et criminelle, dans un très grand nombre de localités, et notamment dans la plupart des communes rurales, aux seigneurs féodaux et à des corporations civiles et ecclésiastiques.

Le ministère, sans attendre que la Chambre lui adressât les suppliques dont il s'agit dans les deux dernières résolutions, a apporté à la Chambre un rescrit royal dont voici la teneur :

« S. M. le roi, vu l'état de l'affaire, trouve qu'il y a lieu de retirer le projet de règlement de procédure criminelle, présenté aux fidèles Etats du royaume, en vertu du décret du 20 novembre de l'année dernière.

Si, d'un côté, S. M. hésite toujours à admettre une procédure criminelle basée sur plaidoyers verbaux avec publicité des débats, elle veut néanmoins, d'un autre côté, prendre en considération ultérieure la question de savoir si et jusqu'à quel point on pourrait, sans altérer le principe principal de la procédure actuelle, et sans nuire aux garanties que celle-ci offre, permettre que l'accusé se présentât immédiatement devant ses juges, toutes les fois qu'une telle mesure serait jugée indispensable pour éclaircir l'affaire.

S. M. le roi renouvelle à ses fidèles Etats l'assurance qu'il leur conserve ses bonnes grâces.

Donné à Dresde, le 25 janvier 1843.

Signé, FREDERIC AUGUSTE.

Et plus bas : « Julius-Trangott Jacob de KOENNERITZ. »

La Chambre a accueilli la lecture de ce rescrit avec un froid glacial, et immédiatement après la plupart des députés ont quitté la salle, et la séance a été levée.

Par extraordinaire l'Opéra donnera dimanche 5, la 25.ºe représentation de Robert-le-Diable, MM. Duprez, Levasseur, Mmes Dorus-Gras et Dubré rempliront les principaux rôles.

Opéra-Comique. Aujourd'hui dimanche Zampa et le Roi d'Yvetot, par l'élite de la troupe.

L'Océan donne ce soir une représentation étourdissante : Mlle Fitzjames, cette belle actrice que tout Paris connaît, débute dans le rôle de Camille de la magnifique tragédie des Horaces. La curiosité est vive, l'intérêt prodigieux. M. Camille Gentil jouera le rôle du vieil Horace. Pourcaugne, le Roi de Cocagne, complétement admirablement cette délicieuse soirée.

A minuit, 5º grand bal masqué. On dit des merveilles de cette fabuleuse fête de nuit, qui promet d'être d'une gaieté resplendissante. Tous les amis de la folle joie du carnaval, des galops furieux, des rondes échevelées, des danses infernales, s'y sont donné rendez-vous.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

Dans leur excellente Histoire de la Révolution, de l'Empire et de la Restauration, MM. Th. Burette et U. Ladet donnent une valeur plus officielle à la sincérité du récit et mettent le public à même de suivre dans les diverses phases de leur agitations politiques, des acteurs plus ou moins illustres, morts depuis peu, ou vivant encore, en ajoutant à leur œuvre le texte des nombreuses constitutions qui se sont succédé depuis cinquante ans, et la liste exacte des membres qui ont siégé dans toutes les assemblées constituantes ou simplement législatives. Ce livre sera le plus complet de ce genre qui ait jamais été publié; compacte et serré dans son petit format, il contiendra la matière de dix-huit ou vingt volumes in-8º. Ce serait une triste recommandation si le talent ne se mettait de la partie, comme le premier volume en fait foi.

Nous recommandons à tous les gens du monde la France médicale, statistique générale de tous les médecins, chirurgiens, pharmaciens de Paris et des départements, des lois et ordonnances sur la médecine, la chirurgie en France, etc.; deuxième édition. Prix : 3 francs.

Traitements du Cancer, méthode du docteur Canquoin, excluant pour tous les cas l'instrument tranchant; troisième édition, un vol. in-8 de 300 pages. Chez l'auteur, faubourg Montmartre, 8, et au bureau de la France médicale, rue Montmartre, 163, à Paris.

M. Norbert Estibal, directeur de l'Agence de publicité de Paris, rue Montmartre, 163, reçoit les annonces à insérer pour tous les journaux.

L'Almanach médical est un livre appelé à un grand succès. L'épuisement de la première édition en quelques jours dispense d'en faire l'éloge. La variété, l'importance et l'utilité de son contenu, ainsi que son bon marché (360 pages pour 60 centimes), le recommandent aux gens du monde comme aux médecins. (Voir aux Annonces.)

Avis divers.

QUARANTE FRANCS DE RÉCOMPENSE.

Un bracelet perdu, plaque émail noir, avec trois roses de Hollande, entourages, ornements ciselés en rouge ayant un petit pendant forme cœur, surmonté d'une rose, boîte et cadenas plats avec tresse en cheveux blonds mélangés. S'adresser rue Laflotte, n. 40.

Recrutement. L'appel des 80,000 hommes sur la classe de 1812, qui passeront immédiatement sous les drapeaux, doit éveiller la sollicitude des familles à qui la fortune permet de racheter leur fils du service militaire. Parmi les assurances contre les chances du tirage, nous leur signalons la plus ancienne, fondée depuis 1820, où le public a trouvé en toutes circonstances, même les plus difficiles, une garantie certaine et une tranquillité parfaite. L'assurance de MM. Boshier père et fils, rue Lepelletier, 9, autrefois rue Vivienne, au coin du boulevard.

PRÉPARATION AU BACCALAURÉAT, par M. BOULET, directeur du PENSIONNAT DE JEUNES GENS, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais mardi 7 février, à sept heures du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis.

Langue allemande. M. Savoy, professeur au collège royal de Louis-le-Grand, ouvrira un nouveau cours élémentaire (méthode Robertson) jeudi 9 février, à huit heures du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis.

Spectacles du 5 février.

OPÉRA. — Robert-le-Diable. FRANÇAIS. — Zaire, le Chevalier à la mode. OPÉRA-COMIQUE. — Zampa, le roi d'Yvetot.

ITALIENS. — ORÉON. — Horace, le Roi, Dominos, Pourcaugne. VAUDEVILLE. — Une Femme, Rambouillet, un Mari, un Bal.

VARIÉTÉS. — 2 Brigadiers, La Chasse du Roi, Mystères, le Bal. GYMNASSE. — Les Ricochets, Mlle Robert, Mennet de la reine. PALAIS-ROYAL. — Charlotte, Lisette, Egaremens, 1º des 2 ans, Chansonn., Jonathas.

PORTE-ST-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. GAITÉ. — Les Dattes de lait, Caravage, Pierre-le-Noir. AMBIGU. — Des Soirs, Madeleine.

CIRQUE. — M. Morin, le Prince Eugène. COMTE. — Un Père, Fanfan, Pituales. FOLIES. — E'oï, la Chasse, Amour, les Jarretières.

DÉLASSEMENTS. — Science, Fanchon, Frères féroces. PANTHÉON. — Pauvre père, le Pied droit, les Fées. CONCERTS-ARVIENNE. — Concert tous les soirs. Entrée : 1 fr.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Cette Histoire, très étendue et très complète, formera huit volumes du format in-18, papier jésus vélin adopté pour la Biblioèque d'Elite. Cet ouvrage est corrigé aux presses de H. Fournier. Le prix de chaque volume est de 3 fr. 50 cent. Il paraîtra un volume le 15 de chaque mois. On peut acheter un volume séparément, sans être engagé pour les autres. Les Souscripteurs qui paieront à l'avance le prix des huit volumes les recevront francs de port par toute la France.

Avis divers.

Messieurs les actionnaires de la savonnerie des Baignolles-Monceaux sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu au siège de la société, le mercredi 22 courant, à dix heures de relevée. Pour faire partie de l'assemblée, il faut être porteur de cinq actions, et les avoir déposées au plus tard la veille de la réunion au siège de la société.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POWDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POWDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

Avis divers.

Messieurs les actionnaires de la savonnerie des Baignolles-Monceaux sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu au siège de la société, le mercredi 22 courant, à dix heures de relevée. Pour faire partie de l'assemblée, il faut être porteur de cinq actions, et les avoir déposées au plus tard la veille de la réunion au siège de la société.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POWDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POWDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POWDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POWDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POWDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POWDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POWDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POWDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POWDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POWDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POWDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POWDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POWDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POWDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POWDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POWDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POWDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POWDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POWDRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

En vente à la Librairie de CH. GOSSELIN, Editeur de la BIBLIOTHÈQUE D'ELITE, jésus in-18, à 3 fr. 50 c., des Oeuvres de Walter Scott, F. Cooper, etc., 30, rue Jacob, et chez tous les Dépositaires du Comptoir central de la Librairie dans les Départements et à l'Étranger.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION, DE L'EMPIRE ET DE LA RESTAURATION.

Par MM. TH. BURETTE et ULYSSE LADET, PREMIÈRE SÉRIE : PRÉLIMINAIRES. — ASSEMBLÉE CONSTITUANTE (1789-1791), 1 volume papier jésus vélin, in-18, format de la Bibliothèque d'Elite. — Prix : 3 francs 50 centimes.

AVIS IMPORTANT. La répartition des dernières actions de la Gazette de la Jeunesse sera faite le 10 de ce mois, jour de la clôture définitive; passé cette époque, il ne sera plus délivré d'actions au pair, sous aucun prétexte. Les personnes qui désirent s'intéresser dans cette affaire, aussi sûre que productive, et qui est en pleine activité depuis 15 mois, doivent adresser immédiatement leur demande à l'administration. Les actions sont de 350 fr.; elles donnent droit à un revenu annuel de douze p. 0/0, et aux avantages stipulés dans l'acte de société, 171, rue Montmartre.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

LIBRAIRIE MÉDICALE DE A. GARDENBAS 10, rue de l'École-de-Médecine. PRINCIPALES LIBRAIRIES de Paris et des Départements. DEUXIÈME ÉDITION, corrigée et augmentée, 1 FORT VOL. IN-18, 560 pages compactes, contenant la matière de plus de 2 volumes in-8.

ALMANACH MÉDICAL. Contenant les lois et ordonnances sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie. — Les adresses des médecins, pharmaciens et sages-femmes de Paris. — L'Académie des sciences. — La Faculté de médecine. — L'Académie royale de médecine. — L'Administration des hôpitaux civils et militaires, etc., etc.

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT. Breveté du Roi, Paris, rue Saint-Denis, 141. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est approuvé et recommandé par un grand nombre de médecins de la Faculté de l'Académie royale de médecine. Il agit en peu de temps les MALADES atteints de POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS, d'où résultent les hémies, souvent si opiniâtres, les Catarrhes, les Crachements de sang, le Croup, la Coqueluche, la Dysenterie. — Dépôts dans toutes les villes.

MAISON, avec jardin et dépendances, sise à Choisy-le-Roi, rue de Vitry. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 11 février 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine. Produit, 976 fr. Impositions, 80 fr. Assurance, 6 fr. par an. Mise à prix, 15,000 fr.

CHOCOLAT PELLETIER. Breveté, médaille d'argent 1839, rue Saint-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombards. Fabrique hydraulique, canal Saint-Martin. — CHOCOLAT PECTORAL de santé, 1º qualité, à 1 fr. 50 c., 2º fr. 50 c. et 3º fr. — Bonbons d'imitation en chocolat, 5 fr. le demi kilog.

EMPIRE CHINOIS. HISTOIRE DESCRIPTIVE DES MOEURS, COUTUMES, ARCHITECTURE, INDUSTRIE DU PEUPLE CHINOIS, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, par C. PELLE. Gravures anglaises sur acier, d'après des dessins originaux, par TH. ALLOU, auteur des dessins de Constantinople ancienne et moderne.

BOURSE DU 4 FEVRIER. 5 0/0 compl. 120 65 120 50 120 65 120 65. 3 0/0 compl. 79 75 79 85 79 75 79 85. Fin courant 80 50 80 50 80 50 80 50.